


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0150(COD) Procédure terminée
Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures	
Modification <a href="#">2013/0226(COD)</a> Abrogation <a href="#">2017/0256(COD)</a>	
Sujet 3.20.04 Transport fluvial 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		29/08/2005
		ALDE <a href="#">COSTA Paolo</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2747 espace)</a>		24/07/2006
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire	

Evénements clés			
07/08/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0366</a>	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0333/2005</a>	
17/01/2006	Résultat du vote au parlement		
17/01/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0004/2006</a>	Résumé
24/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/09/2006	Signature de l'acte final		
06/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0150(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2013/0226(COD)</a> Abrogation <a href="#">2017/0256(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/29845

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0366</a>	08/08/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE362.890	27/10/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0333/2005</a>	23/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0004/2006</a>	17/01/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)0584</a>	09/02/2006	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03603/4/2006</a>	06/09/2006	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0770</a>	05/12/2007	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2010)0064</a>	01/03/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<p><a href="#">Règlement 2006/1365</a>  <a href="#">JO L 264 25.09.2006, p. 0001-0011</a> Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

## Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production de statistiques communautaires sur les transports par voies navigables intérieures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la promotion du transport par voies navigables intérieures constitue un élément important de la politique commune des transports, en termes d'efficacité économique, d'économies d'énergie et de réduction des effets environnementaux du transport. En outre, le transport par voies navigables intérieures a connu un essor grâce à d'importants investissements réalisés dans l'infrastructure des voies navigables intérieures dans le cadre du réseau transeuropéen de transport. Enfin une collecte de statistiques de bonne qualité concernant le transport par voies navigables intérieures présente les avantages suivants: développement et suivi des actions menées par la Communauté sur une base trimestrielle pour promouvoir le transport par voies navigables intérieures, comme mentionné dans le livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 ; évaluation de l'impact des investissements réalisés en faveur d'une infrastructure de navigation intérieure; participation de bateaux étrangers dans le transport national; harmonisation avec d'autres collectes internationales de données; réduction de la charge de travail pour les pays déclarants et Eurostat.

CONTENU : les statistiques sur les transports par voies navigables intérieures sont collectées en vertu de la directive 80/1119/CEE du Conseil, mais cet acte juridique comporte quelques lacunes. Au vu de l'ensemble de ces lacunes, le remplacement de la directive 80/1119/CEE s'avère nécessaire.

Le règlement proposé a pour objectif de définir un ensemble de règles pour les statistiques relatives aux transports par voies navigables intérieures et comprend également un ensemble d'annexes comportant les tableaux statistiques. Ces règles comprennent des définitions, des dispositions applicables à la collecte, à la transmission et à la diffusion des données et une procédure de comité pour l'adoption des modalités d'application et pour une adaptation ultérieure du règlement. Des dispositions relatives au maintien de la qualité des statistiques, à leur évaluation et à leur présentation, sous forme de rapport, au Parlement européen et au Conseil sont également prévues. En outre, le règlement inclut des dispositions relatives à la couverture du transport par voies navigables intérieures.

## Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

---

La commission a adopté le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), approuvant la proposition sans modification en première lecture de la procédure de codécision.

## Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

---

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements tendant à préciser les points suivants:

- § le champ d'application du règlement doit être limité aux États membres où existe le transport international ou en transit par voies navigables intérieures ;
- l'expression « nationalité du bateau » désigne le pays dans lequel le bateau de navigation intérieure est enregistré.

## Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

---

OBJECTIF : établir des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par voies navigables intérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1365/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures et abrogeant la directive 80/1119/CEE du Conseil.

CONTENU : le règlement remplace et abroge, avec effet au 1er janvier 2007, la directive 80/1119/CEE du Conseil du 17 novembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures, qui ne correspond plus aux besoins actuels dans ce domaine.

Une collecte de statistiques de bonne qualité concernant le transport par voies navigables intérieures est importante pour les raisons suivantes:

- développement et suivi des actions menées par la Communauté sur une base trimestrielle pour promouvoir le transport par voies navigables intérieures, comme mentionné dans le Livre blanc;
- évaluation de l'impact des investissements réalisés en faveur d'une infrastructure de navigation intérieure;
- participation de bateaux étrangers dans le transport national;
- harmonisation avec d'autres collectes internationales de données;
- réduction de la charge de travail pour les pays déclarants et EUROSTAT.

Ce règlement n'a d'effet qu'à l'égard des États membres où existent des modes de transport par voies navigables intérieures.

Le règlement ne s'applique pas:

- aux transports de marchandises effectués par des bateaux de moins de 50 tonnes de port en lourd;
- aux bateaux assurant principalement le transport de passagers;
- aux bateaux utilisés comme bacs;
- aux bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales par les administrations portuaires et les pouvoirs publics;
- aux bateaux utilisés uniquement pour l'avitaillement en combustibles ou l'entreposage;
- aux bateaux non affectés aux transports de marchandises tels que les bateaux de pêche, bateaux dragueurs, ateliers flottants, bateaux d'habitation et bateaux de plaisance.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/10/2006.

## Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

---

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures.

Le rapport expose le cadre, les objectifs et le contexte politique dans lesquels s'inscrit la législation. Il examine ensuite les questions qui sont liées à sa mise en application et décrit les principaux résultats obtenus. La dernière partie présente des conclusions et les évolutions

possibles.

Le règlement (CE) n° 1365/2006 a été conçu afin que la Commission, les autres institutions de l'UE, les administrations nationales et le grand public disposent de données comparables, fiables, harmonisées, régulières et globales sur le transport de marchandises par voies navigables intérieures dans l'Union européenne.

Le transport par voies navigables intérieures joue un rôle important dans le transport intérieur de marchandises en Europe (environ 5 à 6% du total en tonnes-km). Les statistiques communautaires des voies navigables intérieures sont utilisées pour cadrer, suivre et évaluer les politiques de transport de l'UE ainsi que d'autres politiques communautaires, notamment le fonctionnement du marché intérieur. La collecte de données contribue également à favoriser le transport par voies navigables intérieures et à l'intégrer dans la chaîne logistique intermodale.

Le règlement s'applique directement et dans son ensemble à tous les États membres. En vertu des exigences du règlement, 13 États membres (BE, BG, CZ, DE, FR, LU, HU, NL, AT, PL, RO, SK et UK) sont tenus de fournir des données. Même s'ils n'y sont pas tenus par le règlement, trois États membres (FI, IT et LT) fournissent des données à titre facultatif. En outre, six États membres (BE, BG, CZ, LU, HU et RO) fournissent également des données optionnelles à titre facultatif (trafic de navires, transport de marchandises dangereuses et nombre d'accidents). Pour l'année de référence 2008, la Croatie (pays candidat) a fourni l'ensemble des données requises par le règlement et, à titre facultatif, des données sur le transport de marchandises dangereuses.

Le rapport montre que le règlement a eu pour effet d'accroître le volume de données détaillées disponibles en ce qui concerne le transport de marchandises par voies navigables intérieures en Europe ainsi que d'améliorer la qualité et de l'actualité des chiffres. Les États membres se sont efforcés de respecter les exigences du règlement et la plupart fournissent maintenant l'ensemble des données requises dans les délais impartis.

L'expérience acquise et les résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement peuvent être considérés comme globalement positifs :

- l'adoption du règlement, les travaux effectués et les ressources allouées à la mise en place des structures requises au niveau national et au niveau d'Eurostat ont permis d'élaborer rapidement des résultats comparables et de grande qualité ;
- la fourniture des données au cours des deux années successives s'est améliorée, même si des problèmes subsistent, notamment en ce qui concerne la comparabilité, l'exhaustivité et l'actualité des ensembles de données fournis ;
- la plupart des questions liées à l'interprétation du règlement ou à la collecte, l'élaboration, la transmission et la validation des données ont été réglées. Le règlement a permis d'obtenir davantage de données sur ce secteur et de réduire la charge pesant sur les pays déclarants ;
- en ce qui concerne l'utilisation des données, les résultats obtenus ont une application immédiate au niveau politique, notamment en matière de développement, de mise en œuvre et de suivi des politiques des transports par voies navigables intérieures aux niveaux national et communautaire ;
- la diffusion des données par différents moyens publics a permis de donner une visibilité à l'ensemble du processus et de rentabiliser les ressources qui y ont été consacrées.

À court terme (une à deux années), il convient de concentrer les efforts sur les aspects suivants:

- améliorer encore davantage la qualité de certaines données. Les pays déclarants doivent faire des efforts supplémentaires pour réduire les écarts mis en évidence par les vérifications en miroir et pour améliorer la fourniture de données sur le transport en transit. Des résultats peuvent être obtenus dans ce domaine par un renforcement de la coopération entre pays déclarants;
- inclure la Croatie dans l'UE. Eurostat aidera ce pays candidat à se mettre en conformité avec la législation communautaire sur les statistiques des transports par voies navigables intérieures.

À long terme, bien que le règlement soit assez récent, il est déjà possible d'identifier certaines évolutions envisageables:

- la qualité des données collectées est susceptible de profiter de l'introduction progressive d'un répertoire européen des navires circulant sur les voies navigables intérieures et d'un usage étendu des services d'information fluviale;
- la collecte de variables nouvelles ou plus détaillées peut être envisagée, en fonction des besoins des utilisateurs de données et de la charge qui en résulterait potentiellement pour les répondants. Il convient de noter deux points d'intérêt particuliers: l'extension future des fournitures de données sur le «transport de marchandises dangereuses» et la collecte d'un niveau plus détaillé de données sur le «type de marchandises» (nomenclature NST 2007);
- l'extension de la couverture géographique des statistiques, éventuellement en liaison avec des élargissements futurs de l'UE et la participation volontaire de pays tiers et/ou d'organisations internationales à travers des accords de coopération.